



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VILLE DE DIJON - ASSOCIATION COMPAGNIE CES MESSIEURS SÉRIEUX

Années 2023-2025

Entre

 la VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2023, ci-après désignée par les termes « la Ville », d'une part,

et

- l'Association COMPAGNIE CES MESSIEURS SÉRIEUX, représentée par son président, Monsieur Julien PASTRE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 508 821 93100039), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 27 juillet 2008 et dont le siège est situé au 41 rue d'York à Dijon (21000), ci-après désignée par les termes « l'Association » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'Association développe, depuis sa création, un projet autour du théâtre et du spectacle vivant visant à promouvoir les pratiques culturelles et artistiques en direction des publics, ainsi que leur mise en valeur.

Considérant que la Ville engagée dans une politique volontariste et solidaire visant à favoriser le rayonnement et l'attractivité du territoire, un soutien à la création et à l'innovation artistique et culturelle, l'accès à la culture pour tous ainsi que la transmission et la valorisation d'un patrimoine artistique et culturel, souhaite promouvoir le théâtre, de la création à la pratique, auprès d'un large public.

Cette politique s'inscrit dans un cadre général, celui d'une approche de développement culturel durable du territoire déclinée de la manière suivante :

- 1 un projet culturel qui contribue à renforcer le lien social, le vivre ensemble et l'accès aux pratiques culturelles des publics les plus éloignés,
- 2 la prise en compte et la valorisation, sans hiérarchisation, de la diversité des cultures présentes sur le territoire dijonnais,
- 3 la construction d'une politique événementielle qui s'appuie sur des actions continues et les différentes formes de médiation en lien avec les relais éducatifs et sociaux et les initiatives citoyennes,
- 4 la valorisation dynamique d'un patrimoine confronté aux mutations des comportements et de l'espace urbain et à la création contemporaine.

Considérant que le projet présenté ci-dessus par l'Association participe de cette politique et qu'à ce titre, il contribue à une mission d'intérêt général.

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif et à ses activités dans le domaine du théâtre contemporain, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, le programme d'actions décrit à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023, pour une durée de trois ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2025.

Article 3 : Programme d'actions mis en œuvre par l'Association

Depuis plus de dix ans, l'Association s'est constituée une place de référence sur le territoire local, régional et national aussi bien pour son travail de création artistique que pour les actions qu'elle mène avec les publics.

Aujourd'hui, l'Association développe, à partir du territoire dijonnais et métropolitain, un projet autour du spectacle vivant et plus particulièrement autour des écritures contemporaines à destination du tout public

Les objectifs de l'Association, dans le cadre de cette mission, se déclinent ainsi :

- la production et création de spectacles vivants,
- la diffusion de ces spectacles sur le territoire local, régional et national,
- la mise en place d'actions de médiation/sensibilisation à destination du public scolaire et public empêché,
- la mise en place de temps de formation à destination des enseignants ou du public amateur,
- la gestion et coordination d'heures de formation dans le cadre du BAC théâtre (Option Spécialité théâtre).

Le périmètre d'intervention de l'Association se situe principalement à l'échelle de la Bourgogne Franche-Comté et plus largement sur le territoire national.

Pour les trois années concernées par la présente convention, deux actions sont retenues :

-Action 1: Production / Création / Diffusion -Action 2: Transmission / Sensibilisation

Les actions de l'Association, déclinées en fiches action, sont précisées en **annexe 1** de la présente convention.

Article 4 - Montant de la subvention

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention
2023	20 000 €
2024	20 000 €
2025	20 000 €

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être déposée par l'Association sur la plateforme dématérialisée de la Ville : https://eservices.dijon.fr/association/Pages/Profil/EspaceAssociation.aspx (demande globalisée pour l'ensemble des actions).

Par ailleurs, la Ville met gracieusement à disposition de l'Association des locaux dont la valorisation, à titre d'exemple pour l'année 2022, s'est élevée à la somme de 5 381,08 € (locaux 41 rue d'York : 3 118,75 € / locaux de stockage 9 rue de Mayence : 2 262,33 €). La mise à disposition des locaux permanents est formalisée par deux conventions spécifiques (Convention d'occupation n°22-215 du 21 mars 2022 pour les locaux rue d'York et Convention d'occupation n°22-216 du 21 mars 2022 pour les locaux de stockage rue de Mayence).

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

- pour l'année 2023 :

La présente convention annule et remplace la convention relative au financement n°23-169 du 29 mars 2023 qui a été conclue entre la Ville et l'Association.

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- . 90 %, soit la somme de 18 000 €, ont déjà été versés sur le compte de l'Association par mandatement du 26 mai 2023.
- . le solde (10%), soit la somme de 2 000 €, en janvier 2024, sous réserve du respect des conditions fixées au 2e alinéa de l'article 4.
- pour les années 2024 et 2025 :

Les montants prévisionnels annuels seront mandatés selon l'échéancier suivant :

- . 90%, soit la somme de 18 000 €, en janvier de chaque année,
- . le solde annuel (10%), soit la somme de 2 000 €, en janvier de l'année N+1 sous réserve du respect des conditions fixées au 2e alinéa de l'article 4.

Dans tous les cas, que ce soit pour l'année 2023 et/ou les années 2024 et 2025, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants annuels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 6: Justificatifs

L'Association s'engage à fournir, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le bilan quantitatif et qualitatif des activités réalisées dans le cadre du projet associatif subventionné, incluant notamment les indications suivantes :
- . une évaluation annuelle des résultats de l'action, au vu des critères indiqués dans les fiches action en annexe 1.
- . des perspectives d'actions pour l'année suivante.

Article 7 : Autres engagements

- **7.1** L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- **7.2** En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- **7.3** L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :
- . l'identité visuelle de la Ville,
- . la mention « association conventionnée par la Ville de Dijon »,
- . ainsi que le lien du site Internet de la Ville, à savoir https://www.dijon.fr/.

Par ailleurs, la Ville pourra se prévaloir, le cas échéant, dans tout document lié à l'activité et au rayonnement de la Métropole, du soutien qu'elle apporte à l'Association.

- **7.4** La Ville ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville, à :
- . respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- . respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- . promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).
- **7.5** La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de sa demande de subvention, s'engage :

- « 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

Article 8 - Sanctions

- **8.1** En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et après avoir préalablement entendu ses représentants.
- **8.2** Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.
- **8.3** La Ville informe l'Association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 9 : Contrôle de la Ville

- **9.1** Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.
- **9.2** La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 10: Evaluation

10.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, notamment au regard des grands axes de la politique culturelle de la Ville et de manière plus globale au vu de l'utilité sociale et de l'intérêt général, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'association.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel qui aura lieu en décembre de chaque année.

L'Association s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

10.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

Article 11 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé entre la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 - Annexes

Les annexes ci-après font partie de la présente convention :

- . Annexe 1 : Fiches action
- . Annexe 2 : Budgets prévisionnels 2023, 2024 et 2025

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON, Le Maire, Pour le Maire, L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et aux festivals,

Pour l'Association COMPAGNIE CES MESSIEURS SERIEUX, Le Président,

Christine MARTIN

Julien PASTRE